

DECISION N°2020-L0550/ARCOP/ORD

sur recours de ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-10/MS/SG/CHR-BFR/SG/PRM pour l'acquisition de produits alimentaires pour le CREN et la Radio au profit du Centre hospitalier régional de Banfora (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 août 2020 de ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Nassirou AULATEDJU, Kouloum BOUDA, respectivement directeur général et agent de ALBARKA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Romain TRAORE, ACH du centre hospitalier de Banfora ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Maître Désire SEBOGO, avocat de EKFI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-10/MS/SG/CHR-BFR/SG/PRM pour l'acquisition de produits alimentaires pour le CREN et la Radio au profit du Centre hospitalier régional de Banfora (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2909 du mercredi 26 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 août 2020; que AL BARKA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 août 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le centre hospitalier régional de Banfora a lancé la demande prix n°2020-10/MS/SG/CHR-BFR/SG/PRM pour l'acquisition de produits alimentaires pour le CREN et la Radio à son profit;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de ALBARKA SERVICES non conforme aux motifs que l'échantillon présenté à l'item 4 ne présente pas de caractéristiques (valeurs nutritives) qui prouvent qu'il est équivalent au thé Lipton ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que l'item 4 des spécifications techniques a requis le thé Lipton ou équivalent, carton de 12 paquets de 100 enveloppes ; que c'est sur la base de cette exigence qu'il a fourni un échantillon de thé Indou de 100 enveloppes de la marque INDUS ; que l'échantillon fourni est conforme pour l'essentiel car dans une précédente publication en date du 22 mai 2020 relative à la demande prix susmentionnée qui d'ailleurs avait fait l'objet de contestation en date du 27 mai 2020, son offre avait été déclarée conforme bien que ayant fourni les mêmes thés indous;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que le Lipton n'a pas les mêmes valeurs nutritifs que le thé indus ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus développées ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le thé Indus n'est pas équivalent au thé Lipton ; que l'offre de l'attributaire provisoire doit être rejetée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CRAM n'a pas apporté d'élément précis dans son dossier en

ce qui concerne les caractéristiques du thé requis ; qu'il est seulement requis thé Lipton ou équivalent ; que le thé Indus proposé par le requérant doit être admis ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ALBARKA SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte ALBARKA SERVICES est fondée ; qu'il a produit un échantillon de thé équivalent conformément au dossier ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-10/MS/SG/CHR-BFR/SG/PRM pour l'acquisition de produits alimentaires pour le CREN et la Radio au profit du Centre hospitalier régionale de Banfora (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO